

S-576

IMPRIMERIE POPULAIRE

L.T.E. - M.C. -

1947-48



47-117
S. 576

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 novembre 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Le Conseil Syndical
des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie Populai-
re Limitée (departements de reliure et de presses).

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 6 août 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 576.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

E-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

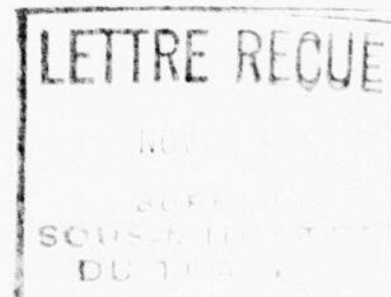
286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 19 novembre 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- Le Conseil Syndical des métiers de l'imprimerie Inc.
et
L'Imprimerie Populaire Ltée, (Le Devoir), dépt.
de reliure et presses).

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 17 novembre 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 6 août 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 21 octobre 1947
sous le numéro 576.

Bien à vous,

P. E. Bernier

J. A. R.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.B.

/EB

3007



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 novembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Le Conseil Syndical des
Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie Populaire Li-
mitée (départements de reliure et presses).

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A
de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je
vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du
6 août 1947 et déposée au ministère du Travail le 21 octobre 1947
sous le numéro 576 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 octobre 1947.

MEMO destine à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre le Conseil Syndical des
Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie Populaire Limitée, (départements
de reliure et de presses)

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 21 octobre 1947 sous le numéro
576.

Sincèrement à vous,

MC. incl.

Le sous-ministre

Québec, le 22 octobre 1947.

Monsieur Gérard Filion,
l'Imprimerie Populaire Ltée, (Le Devoir),
430 est, rue Notre-Dame,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 21 octobre 1947, sous le numéro 576, de la convention collective de travail conclue sous la loi des syndicats professionnels (S.R.Q. 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie Populaire Limitée (département de reliure et de presses).

Les parties ouvrières ayant été reconnues les 22 et 23 octobre 1946 comme agents négociateurs par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitres 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC. incl.

Québec, le 22 octobre 1947.

Monsieur G.A. Gagnon, Agent d'affaires,
Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc.,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 21 octobre 1947, sous le numéro 576, de la convention collective conclue sous la loi des syndicats professionnels (S.R.Q. 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie Populaire Limitée (départements de reliure et presses).

Les parties ouvrières ayant été reconnues les 22 et 23 octobre 1946 comme agents négociateurs par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro 576
Number

Les présentes établissent que le **vingt-et-unième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **octobre**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**sept**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **Monsieur G.A. Gagnon, Agent d'affaires, Conseil Syndical**
the Department of Labour has received from
des Métiers de l'Imprimerie, 1231 est, rue Demontigny, Montréal,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **576**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **6 août 1947**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et**
between: **l'Imprimerie Populaire Limitée (départements de reliure et de**
presses). En vigueur à compter du 8 août 1947 jusqu'au 8
août 1948. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **vingt-deuxième** jour du mois de
this *day of the month of*

octobre mil neuf cent quarante- **sept**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

CONSEIL SYNDICAL DES METIERS DE L'IMPRIMERIE, INC.

1231 est, rue Demontigny,
Montréal

Montréal 24, le 20 octobre 1947.

Reçu le 21 oct 1947

M. Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le Sous-Ministre,

Vous trouverez ci-attaché copie de certains
contrats négociés récemment entre le Conseil Syndical des Métiers
de l'Imprimerie, Inc., et les maisons suivantes: Librairie Beau-
cherin Limitée, Imprimerie Boissignor Limitée, Imprimerie des
Frères des Ecoles, Imprimerie du Messager, Imprimerie
Thérien Frères Limitée, et l'Imprimerie Populaire Limitée; le
tout pour être soumis à votre Ministère conformément à la
loi.

Étant donné notre incorporation, je crois
comprendre que je suis dispensé d'en faire parvenir les copies
à la Commission des Relations Ouvrières de la province.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-ministre,
l'expression de mes sentiments les meilleurs et me croire,

Sincèrement vôtre,

(signé) G.A. Cannon,
Agent d'affaires.

Presses et relations

GAG/MB

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estantille	✓	
Signatures	✓	
Incorporation	24-10-47	
Reconnaissance	23-10-47	
Numerotage	576	
Formule		

CONTRAT D'ATELIER SYNDICAL

conclu entre

LE CONSEIL SYNDICAL DES MÉTIERS DE L'IMPRIMERIE, INC.
Nom de l'organisation (partie contractante de 1^{ère} part)

et

L'imprimerie Populaire, Ltée. (Le Devoir)
Nom de l'employeur (partie contractante de 2^e part)

Clause 1.- La partie de seconde part reconnaît officiellement la partie de première part et s'engage à traiter avec elle sur la base de l'atelier syndical, c'est-à-dire à n'employer que des membres en règle des Syndicats Nationaux dans les départements de presses et de reliure. En cas de besoin de main-d'œuvre, la partie de 2^e part devra la demander au représentant (Maître de Chapelle ou agent d'affaires) de la partie de première part. Si celle-ci ne peut procurer cette main-d'œuvre, la partie de 2^e part pourra engager l'ouvrier de son choix, pourvu qu'elle mette comme condition d'engagement que cet employé demande son entrée dans le Syndicat. Tout nouvel employé (masculin ou féminin) pourra avoir un essai de 30 jours avant d'être tenu d'entrer dans le Syndicat de son métier.

a) aux présentes, le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., dûment mandaté à cet effet, représente le Syndicat des Pressiers de Montréal, Inc., et le Syndicat National des Relieurs, Inc., et la partie de seconde part reconnaît que ces deux Syndicats ont dûment été certifiés par la Commission des Relations Industrielles comme agent négociateur de ces employés et qu'ils ont tous les droits inhérents à telle certification.

Clause 2.- RETÈNE ET LA CONTRIBUTION SYNDICALE

La retenue de la contribution syndicale mensuelle sera faite à même la paie de l'employé, par la partie de deuxième part et remise chaque mois à l'agent d'affaires ou au représentant de la partie de première part. Cependant la partie de deuxième part ne retiendra la contribution d'un employé que lorsque celui-ci aura librement signé une autorisation des déductions des cotisations à cet effet.

MAIN D'ŒUVRE

Clause 3.- En cas de rareté de main-d'œuvre, la partie de deuxième part aura la préférence sur tous les ateliers qui n'ont pas signé de contrat collectif. Dans le cas où un ou des ateliers ne respecteraient pas leur contrat collectif, la partie de 2^e part aura toujours la priorité sur ceux-ci. La partie de première part s'engage à fournir des ouvriers jusqu'à épuisement de la liste des membres de tous les syndicats affiliés.

HEURES DE TRAVAIL

Clause 4.- DURÉE DU TRAVAIL POUR L'ÉQUIPE DE JOUR:

La journée régulière de travail sera de huit heures (8). La semaine régulière de travail sera de quarante heures (40), distribués dans les cinq premiers jours de la semaine à compter du lundi.

Clause 5.- HEURES DU TRAVAIL POUR L'ÉQUIPE DE NUIT:

La journée régulière de travail sera de huit heures (8). La semaine régulière de travail sera de quarante heures (40), distribués dans les cinq premiers jours de la semaine à compter du lundi.

Clause 6.- Les heures régulières de travail pour l'équipe de nuit seront réparties entre 7.00 a.m. et 6.00 hrs p.m.

Les heures régulières de travail pour l'équipe de nuit seront réparties entre 6.00 hrs p.m. et 7.00 hrs a.m.

Clause 7.- Tout travail exécuté après les heures régulières de l'équipe de jour ou de l'équipe de nuit, ou après les heures régulières de la semaine de travail, sera considéré comme du temps supplémentaire et sera payé temps et demi pour les trois premières heures de travail et temps double pour toutes les heures subséquentes.

Clause 8.- Aucun employé ne sera contraint de travailler pendant plus de cinq jours ou plus de cinq nuits ou une combinaison de jours et de nuits équivalents à cinq jours de travail par semaine.

Clause 9.- La partie de première part s'engage à ne pas faire de grève ou "boycottages" et la partie de deuxième part s'engage à ne faire aucune contre-grève pendant toute la durée de ce contrat.

Clause 10.- SALAIRES:

Compagnons-pressiers de cylindre	\$ 1.02	par heure
Assistants-pressiers et margeurs cylindre84	" "
Pressiers de presses à plateau84	" "
Compagnons-reliureurs	1.02	" "
Filles de reliure expérimentées54	" "

Clause 11.- Tout employé masculin ou féminin recevant actuellement un salaire plus élevé que ceux mentionnés à la clause 10, recevra une augmentation de deux sous et demis l'heure.

Clause 12.- Tous les apprentis masculins ou féminins ainsi que les margeurs sur tout genre d'opération recevront deux sous et demis de plus l'heure que l'échelle de salaire apparaissant pour chaque opération pour l'année 1949 dans le décret No 3068 du 7 août 1946 de la Convention collective régissant les métiers de l'imprimerie de Montréal et district.

Clause 13.- Toutes les conditions de travail, d'apprentissage, de jours de congé payés, etc., qui n'apparaissent pas ou qui ne sont pas couvertes par ce contrat seront régies par le décret No 3068 du 7 août 1946 exception faite des clauses 10, 11 et 12 du présent contrat.

Clause 14.- Tous les employés du département des presses et du département de la reliure auront droit à 2 semaines de vacances payées en 1948.

Clause 15.- L'administration de la partie de deuxième part s'engage à donner à tous les employés des départements concernés dans le dit contrat, les mêmes avantages qu'au département de la typographie, (commercial) du même atelier advenant le cas où la dite administration serait placée dans l'obligation d'accorder d'autres avantages supérieurs dans ce département de typographie.

Clause 16.- Toute personne travaillant sur une équipe de nuit devra recevoir 15% de plus que le taux horaire des équipes de jour.

Clause 17.- La partie de seconde part s'engage à fournir une liste des noms et adresses de tous ses employés sur demande de la partie de première part.

Clause 18.- Tous les taux de salaires fixés dans le présent contrat sont considérés comme des taux minima.

MAÎTRE DE CHAPELLE

Clause 19.- Le Maître de Chapelle du Syndicat est le représentant attitré de tous les ouvriers couverts par le présent contrat de tous les départements de l'atelier. En l'absence de l'agent d'affaires de la partie de première part, il reçoit les plaintes des ouvriers et fait les représentations nécessaires aux autorités ou au Comité de Chefs selon le cas, le tout en conformité avec les présentes. L'agent d'affaires aura en tout temps le droit de pénétrer dans l'atelier.

Clause 20.- La partie de seconde part s'engage à employer des membres en règle du Syndicat des Pressiers de Montréal, Inc., et du Syndicat National des Relieurs, Inc.

Clause 21.- Ce contrat régit les conditions de travail du département de la reliure et du département des presses.

Clause 22.- Toute clause du présent contrat qui serait nulle en regard à la loi sera nulle, mais sans affecter les autres clauses de la présente convention.

Clause 23.- Ce présent contrat entrera en vigueur le 8 août 1947 et restera en force pour la période d'un an, puis se renouvellera par la suite automatiquement d'année en année à défaut par l'une des parties de donner avis par écrit à l'autre partie dans un délai de pas plus de 60 ni de moins de 30 jours de son expiration, de son intention de l'abroger ou de le modifier.

EN FOI DE QUOI A SIGNE

Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie
Incorporé

G. C. Gagnon

.....
Représentant de la partie de 1ère part

L'IMPRIMERIE POPULAIRE LIMITEE

Gérard Liliou
.....
Représentant de la partie de 2e part

Fait à Montréal, le 6e jour du mois d'août 1947 et signé en cinq copies.